PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Extension du camping l'Île aux Oiseaux sur la commune de l'Ile d'Olonne (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/450 du 11 septembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-05 du 12 septembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8034 relative à l'extension du camping l'Île aux Oiseaux sur la commune de l'Île d'Olonne, déposée par la SARL La Taillée, et considérée complète le 23 septembre 2024 ;

Considérant que le camping est situé au nord de l'enveloppe urbaine de la commune de l'Île d'Olonne ; qu'il comporte 226 emplacements, répartis sur une surface de 5,4 ha et fonctionne d'avril à septembre ;

Considérant que le projet consiste à augmenter la capacité du camping de 30 emplacements, en aménageant une parcelle de 1,5 h située en continuité de l'établissement, avec l'installation d'habitations légères de loisir à façades en bardage bois et toitures noires, dans l'esprit des cabanes des marais, ainsi que leurs aménagements connexes ;

Considérant que le projet est situé : en dehors des zones réglementées par le PPRL du Pays d'Olonne approuvé le 29/03/2016, dans l'enveloppe de la ZNIEFF de type II n°520005766 "Dunes, Forêts, Marais et Coteaux du Pays d'Olonne", à 800 m à l'Est du site Natura 2000 "Dunes, Forêt et marais d'Olonne" (ZPS et ZSC n°FR5212010 et n°FR5200656) ;

Considérant que le site du projet est actuellement occupé par une prairie mésophile de fauche atlantique, ceinturée de haies ou de friches dominées par les prunelliers, les chênes et les ronces ; que les haies seront préservées, ainsi que les 6 805 m² de zone humide identifiés sur le site, qui seront mis en valeur par un éco-pâturage en lieu et place de l'entretien par fauche mécanique actuel ; que les éléments de végétation existants au droit des futurs aménagements seront partiellement conservés ; que la trame végétale sera renforcée avec des essences locales afin d'insérer le projet dans son environnement ;

Considérant que l'analyse des enjeux relatifs aux espèces protégées et/ou à enjeux de conservation se fonde, à ce stade, uniquement sur un *« pré-diagnostic »* écologique, rassemblant une synthèse bibliographique ainsi que les résultats d'une journée d'inventaire de la faune, de la flore et des habitats qui a porté sur un nombre limité de groupes d'espèces et a été réalisée à une période de l'année non propice à un repérage exhaustif des enjeux en présence ; que la demande ne précise pas si un diagnostic complet sera réalisé et dans quel cadre; que l'énoncé, en annexe de la demande, de mesures *« en faveur de la biodiversité »* ne permet de vérifier ni la correcte application de la séquence éviter-réduire, voire compenser (ERC), ni l'entier respect des interdictions issues de la législation relative aux espèces protégées et à leurs habitats ;

Considérant que les eaux pluviales seront gérées à travers des ouvrages dédiés (infiltration, stockage et régulation) et l'apport hydraulique, provenant des espaces périphériques aux zones humides, sera maintenu ; que les eaux usées seront traitées par la station d'épuration communale ;

Considérant que le projet ne sera pas source de nuisances ;

Considérant que le projet est soumis à permis d'aménager et à déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la gestion des eaux pluviales ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension du camping l'Île aux Oiseaux sur la commune de l'Île d'Olonne, est dispensé d'étude d'impact, **sous réserve de la réalisation d'un**

inventaire faune/flore réalisé dans les règles de l'art et de la démonstration de l'entier respect des interdictions issues de la législation relative aux espèces protégées et à leurs habitats, à produire auprès de la DDTM de la Vendée préalablement à l'instruction de la procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Article 2 :
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL La Taillée et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Annaig LE-MEUR
annaig.le-meur

Signature numérique
de Annaig LE-MEUR
annaig.le-meur
Date : 2024.10.28
13:42:06 +01'00'

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
  Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

- Le recours hiérarchique :
  Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
  Commissariat général au développement durable (*CGDD*)
  Tour Séquoia 1 place Carpeaux
  92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr